



Bruxelles, le 22 juin 2020

## COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

### RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UNION APPLICABLES DANS LE DOMAINE DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»<sup>1</sup>. L'accord de retrait<sup>2</sup> prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020<sup>3</sup>. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire<sup>4</sup>.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur<sup>5</sup>, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

---

<sup>1</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

<sup>2</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

<sup>3</sup> La période de transition peut, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

<sup>4</sup> Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

<sup>5</sup> En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

### **Conseil aux parties prenantes:**

Pour faire face aux conséquences énoncées dans la présente communication, il est notamment conseillé aux producteurs/exportateurs établis dans un pays tiers, y compris le Royaume-Uni, de végétaux et d'animaux vivants mis sur le marché de l'Union de consulter la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union (ci-après la «liste de l'Union»: [https://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/list/index\\_en.htm](https://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/list/index_en.htm)). Les espèces figurant sur cette liste (y compris les parties, gamètes, semences, œufs ou propagules de ces espèces susceptibles de survivre et, ultérieurement, de se reproduire) ne peuvent pas être introduites sur le territoire de l'Union, y compris via le transit sous surveillance douanière par ce territoire, et sont également soumises à d'autres restrictions.

### **Remarque:**

La présente communication n'aborde pas:

- les règles de l'Union en matière de santé et de bien-être des animaux et de santé publique liée au mouvement d'animaux vivants;
- les règles de l'Union dans le domaine phytosanitaire;
- les règles de l'Union concernant les espèces en danger; et
- les règles concernant les déplacements avec des animaux de compagnie.

D'autres communications traitant de ces questions sont en préparation ou ont été publiées<sup>6</sup>.

## **A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION**

Après la fin de la période de transition, le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes<sup>7</sup> ne s'appliquera plus au Royaume-Uni<sup>8</sup>. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

### **1. INTRODUCTION D'ANIMAUX ET DE VEGETAUX VIVANTS DANS L'UNION**

L'article 7 du règlement (UE) n° 1143/2014 dispose qu'il est interdit d'introduire sur le territoire de l'Union, y compris via le transit sous surveillance douanière par ce territoire, et de transporter vers l'Union (à l'exclusion du transport d'espèces vers

---

<sup>6</sup> [https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period\\_fr](https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period_fr)

<sup>7</sup> JO L 317 du 4.11.2014, p. 35.

<sup>8</sup> La partie C de la présente communication traite de l'applicabilité à l'Irlande du Nord du règlement (UE) n° 1143/2014.

des installations dans le cadre de l'éradication) des spécimens vivants de toute espèce figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union (la «liste de l'Union»). Cette interdiction s'applique également aux parties, gamètes, semences, œufs ou propagules de ces espèces susceptibles de survivre et, ultérieurement, de se reproduire. Les espèces interdites sont énumérées dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2016/1141, tel que modifié<sup>9</sup>.

Une dérogation aux restrictions susmentionnées est possible, en vertu de permis délivrés par les autorités des États membres en vue de travaux de recherche sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ou de leur conservation ex situ, ou d'une production scientifique et d'un usage médical ultérieur. Dans des cas exceptionnels, pour des raisons d'intérêt public majeur, des permis peuvent être délivrés pour d'autres activités, sous réserve toutefois d'une autorisation préalable de la Commission.

Une dérogation s'applique également aux propriétaires des animaux de compagnie non détenus à des fins commerciales qui appartiennent aux espèces exotiques envahissantes inscrites sur la liste de l'Union, jusqu'à la fin de la vie naturelle desdits animaux. Les conditions suivantes doivent être satisfaites: a) les animaux étaient détenus avant d'être inscrits sur la liste de l'Union; b) les animaux sont conservés en détention confinée et toutes les mesures appropriées sont mises en place pour s'assurer qu'ils ne puissent pas se reproduire ou s'échapper.

## **2. SORTIE D'ANIMAUX ET DE VEGETAUX VIVANTS DE L'UNION**

L'article 7, point d), du règlement (UE) n° 1143/2014 dispose qu'il est interdit de transporter hors de l'Union (à l'exclusion du transport d'espèces vers des installations dans le cadre de l'éradication) des spécimens vivants de toute espèce figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union (la «liste de l'Union»). Cette interdiction s'applique également aux parties, gamètes, semences, œufs ou propagules de ces espèces susceptibles de survivre et, ultérieurement, de se reproduire. Les espèces interdites sont énumérées dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2016/1141, tel que modifié.

Les dérogations en vertu de permis et pour les propriétaires des animaux de compagnie décrits ci-dessus s'appliquent.

## **3. CONTROLES OFFICIELS A L'IMPORTATION**

L'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014 dispose que les catégories de biens relevant des codes de la nomenclature combinée auxquels il est fait référence dans la liste de l'Union sont soumis à des contrôles officiels en vue de vérifier a) qu'ils ne figurent pas sur la liste de l'Union ou b) qu'ils sont couverts par un permis valable. Si ces contrôles établissent un non-respect des règles, il y a lieu de

---

<sup>9</sup> Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 189 du 14.7.2016, p. 4). Une version consolidée de cette liste figure à l'adresse [https://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/docs/R\\_2016\\_1141\\_Union-list-2019-consolidation.pdf](https://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/docs/R_2016_1141_Union-list-2019-consolidation.pdf).

suspendre le placement des biens sous un régime douanier ou de retenir les biens. En outre, l'article 13 du règlement (UE) n° 1143/2014 dispose que les États membres peuvent mettre en place d'autres contrôles aux frontières de l'Union pour prévenir l'introduction non intentionnelle d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union (par exemple en tant que contaminants d'autres biens).

## **B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION**

### **1. MOUVEMENTS DE BIENS EN COURS A LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION**

L'article 47, paragraphe 1, de l'accord de retrait dispose que, dans les conditions qui y sont fixées, les mouvements de biens en cours à la fin de la période de transition sont traités comme des mouvements internes à l'Union en ce qui concerne les exigences du droit de l'Union en matière de licences d'importation et d'exportation.

**Exemple:** des spécimens vivants d'une espèce figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union dont le mouvement entre l'Union et le Royaume-Uni est en cours à la fin de la période de transition peuvent entrer dans l'Union si

a) ils sont couverts par un permis valable délivré en vertu de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) n° 1143/2014; ou

b) le mouvement concerne un transport vers des installations dans le cadre de l'éradication.

### **2. DEMANDES D'INSCRIPTION D'ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SUR LA LISTE DE L'UNION**

Depuis le retrait du Royaume-Uni, c'est-à-dire déjà pendant la période de transition, le Royaume-Uni ne peut plus soumettre à la Commission des demandes d'inscription d'espèces exotiques envahissantes sur la liste de l'Union<sup>10</sup>.

## **C. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION**

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera<sup>11</sup>. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition<sup>12</sup>.

<sup>10</sup> Article 128, paragraphe 6, et point 12 de l'annexe VII de l'accord de retrait.

<sup>11</sup> Article 185 de l'accord de retrait.

<sup>12</sup> Article 18 du protocole IE/NI.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre<sup>13</sup>.

Le protocole IE/NI prévoit que le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord<sup>14</sup>.

Cela signifie que les références à l'Union dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Concrètement, cela signifie notamment que:

- un mouvement de biens de l'Irlande du Nord vers un pays tiers est une sortie aux fins du règlement (UE) n° 1143/2014;
- un mouvement de biens de l'Irlande du Nord vers l'UE n'est pas une importation, mais un mouvement interne à l'Union aux fins du règlement (UE) n° 1143/2014;
- un mouvement de biens d'un pays tiers ou de Grande-Bretagne vers l'Irlande du Nord est une importation aux fins du règlement (UE) n° 1143/2014, y compris aux fins des contrôles officiels;
- la mise sur le marché et toute autre utilisation en Irlande du Nord d'espèces figurant sur la liste de l'Union est interdite, sauf pour des activités couvertes par un permis valable. Cette restriction s'applique également aux biens qui sont expédiés de Grande-Bretagne vers l'Irlande du Nord;
- le règlement (UE) n° 1143/2014 s'applique au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord, c'est-à-dire que:
  - en ce qui concerne l'Irlande du Nord, le Royaume-Uni doit élaborer et adopter des plans d'action pour s'attaquer aux voies prioritaires d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union;
  - en ce qui concerne l'Irlande du Nord, le Royaume-Uni doit mettre en place un système de surveillance des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union et doit notifier à la Commission l'introduction ou la présence d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ainsi qu'en informer les États membres;

---

<sup>13</sup> Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

<sup>14</sup> Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et section 26 de l'annexe 2 dudit protocole.

- en ce qui concerne l'Irlande du Nord, le Royaume-Uni doit mettre en place des mesures efficaces de gestion des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui, d'après ses constatations, sont largement répandues sur son territoire. Des mesures de restauration appropriées devront également être prises;
- en ce qui concerne l'Irlande du Nord, le Royaume-Uni doit déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation du règlement et, conformément au principe du pollueur-payeur, s'efforcer de recouvrer les coûts des mesures nécessaires pour prévenir, réduire au minimum ou atténuer les effets néfastes des espèces exotiques envahissantes;
- l'obligation de rapport prévue à l'article 24 du règlement (UE) n° 1143/2014 s'applique au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

En vertu de l'article 6, paragraphe 1, du protocole IE/Ni, les dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le protocole qui interdisent ou restreignent l'exportation de marchandises s'appliquent uniquement aux échanges entre l'Irlande du Nord et d'autres parties du Royaume-Uni, dans la mesure strictement requise par les obligations internationales de l'Union.

Concrètement, cela signifie notamment que:

- l'article 7, point d), du règlement (UE) n° 1143/2014 ne s'applique pas à l'exportation d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union de l'Irlande du Nord vers la Grande-Bretagne.

Toutefois, le protocole IE/Ni exclut la possibilité pour le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord,

- de participer au processus décisionnel et à l'élaboration des décisions de l'Union<sup>15</sup>;
- d'engager les procédures d'opposition, de sauvegarde ou d'arbitrage dans la mesure où ces procédures portent sur les réglementations techniques, les normes, les évaluations, les enregistrements, les certificats, les approbations et les autorisations délivrés ou effectués par les États membres de l'UE<sup>16</sup>;
- de jouer le rôle de chef de file pour les analyses de risque, les examens et les procédures d'autorisation<sup>17</sup>;
- d'invoquer la reconnaissance mutuelle dans l'Union d'autorisations délivrées par les autorités du Royaume-Uni<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> Lorsqu'une procédure d'échange d'informations ou une consultation mutuelle seront nécessaires, elles auront lieu au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/Ni.

<sup>16</sup> Article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa, du protocole IE/Ni.

<sup>17</sup> Article 13, paragraphe 6, du protocole IE/Ni.

<sup>18</sup> Article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du protocole IE/Ni.

Concrètement, cela signifie notamment que:

- le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord ne peut pas s'opposer à une mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union;
- le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord ne peut pas soumettre à la Commission des demandes d'inscription d'espèces exotiques envahissantes sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union en vertu de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1143/2014; et
- un permis au titre de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1143/2014 délivré par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord n'est pas reconnu dans un État membre de l'UE.

Le site web de la Commission consacré aux espèces exotiques envahissantes ([https://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/index\\_en.htm](https://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/index_en.htm)) fournit des informations d'ordre général sur la législation de l'Union applicable. Ces pages seront mises à jour et complétées, s'il y a lieu.

Commission européenne  
Direction générale de l'environnement